

No. 28636

**DENMARK
and
SIERRA LEONE**

Agreement concerning continued Danish support for the power plant in Bo (with letter of understanding of 19 May 1989). Signed at Copenhagen on 23 August 1990

Authentic text : English.

Registered by Denmark on 12 February 1992.

**DANEMARK
et
SIERRA LEONE**

Accord relatif à l'appui continu danois à la centrale hydro-électrique de Bo (avec lettre d'accord du 19 mai 1989). Signé à Copenhague le 23 août 1990

Texte authentique : anglais.

Enregistré par le Danemark le 12 février 1992.

AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF DENMARK AND THE GOVERNMENT OF SIERRA LEONE

With reference to the Letter of Understanding signed between the Ministry of Foreign Affairs of Denmark and the Ministry of Energy and Power of Sierra Leone on 19 May 1989, which is attached as Annex 1, the Government of Denmark has agreed within an amount of 40 million Danish Kroner (DKK) to support on a grant basis a training services, management consultancy and operational support programme at the Bo Power Station operated by the National Power Authority in Sierra Leone.

The Government of Sierra Leone and the Government of Denmark have agreed that the project be carried out in accordance with the following provisions of this agreement and the attached annex.

Article 1

Definitions

For the purpose of this Agreement, unless otherwise stated, "Competent Authorities" mean, in the case of the Government of Denmark, the Ministry of Foreign Affairs, the Department of International Development Cooperation (Danida), and in the case of the Government of Sierra Leone, the Ministry of Power and Energy, or for both parties, any other authority empowered to perform the functions presently exercised by the said authorities.

¹ Came into force on 23 August 1990 by signature, in accordance with article 18.

Article 2

Objectives of the Project

The overall development objectives to which the project is related are:

- provision of a stable electricity supply in the five regional centres covered by the National Power Authority in Sierra Leone
- establishment of each of the regional committees as independant and viable units.

The immediate objectives of the project are:

- establishment of Bo Power Station as a quasi-autonomous body
- creation of conditions for making Bo Power Station a sustainable unit.

Article 3

Outputs of the Project

The project shall be carried out in accordance with the recommendations of the project preparation report.

In order to achieve the above-mentioned objectives, the project aims at the following:

- qualified staff, i.e. present operational staff and management trained and a basis for continued training established
- sufficient income, i.e. an increased number of customers secured and an efficient revenue collection system established
- a stable electricity supply established.

Article 4

Plan of Operation

The Plan of Operation shall be prepared for the three components of the project within a period of six months.

Article 5

Items to be Provided by the Government of Sierra Leone through the National Power Authority

Under this Agreement, the Government of Sierra Leone through the National Power Authority shall:

- ensure that the equipment (e.g. road tankers) provided by Danida during previous grant assistance is utilized solely for the purpose intended
- make available building sites and project related infrastructure
- pay all operating expenses including salaries for Sierra Leonean staff on all levels
- pay all other expenses required for the establishment and operation of the project which are not mentioned as items to be provided by the Government of Denmark.

Article 6

Items to be Provided by the Government of Denmark

The Government of Denmark will provide the following for the effective implementation of the project:

DKK (mill.)

Phase 1

1) Training services, management consultancy, and operational support	11.5
2) Equipment, spares and tools	<u>13.5</u>
	25.0

Phase 2

1) and 2) to be defined later within the financial frame of	<u>15.0</u>
TOTAL	40.0

The allocation of the funding for a possible Phase 2 of the project will be subject to the recommendations of a project review mission which will be fielded by Danida at the end of the 2nd year of Phase 1.

The implementation of Phase 1 will be based on a contract negotiated with a Danish contractor.

Article 7

General Obligations

The Sierra Leonean authorities through the National Power Authority will ensure that adequate staff and operational costs as specified in the project preparation report are available for the project.

Article 8

Shipment

All shipments of capital goods covered by this agreement will be in keeping with the principle of free circulation of ships in international trade in free and fair competition.

Article 9

Importation, Import Taxes and Other Public Charges

The Sierra Leonean authorities through the National Power Authority shall secure a timely importation and clearance through customs of goods covered by this agreement.

The Danish grant shall not be used for payment of any import duty, tax, national or other public charge such as import surcharges, duties to compensate for domestic excise taxes, charges or deposits in connection with the issuance of payments, licenses or import licenses for all equipment, materials, supplies and spareparts supplied by Denmark for the activities agreed upon, whether imported or purchased within Sierra Leone.

Article 10

Status of Technical Assistance Personnel

1. The Government of Sierra Leone will make provision for the exemption of advisers from:

- a) all taxes in respect of any emolument paid to them from Danish sources;
- b) all duties and taxes imposed on the import and export of new as well as used household goods and personal effects imported by the advisers and their

families for their exclusive use within 6 months after their arrival subject to re-export on completion of tour of services or payment of duties and taxes if sold locally. The term "household goods and personal effects" shall include inter alia for each household: one refrigerator, one deep freezer, one washing machine, one vacuum cleaner, one cooker, one radio, one record player, one tape recorder, one CD-player, one personal computer with printer, one television/video set, minor electrical appliances, one set of photographic and cine-equipment and air conditioning units;

c) all duties and taxes imposed on the import and export of a motor vehicle, for personal use of the advisers, or the purchase of such a motor vehicle in Sierra Leone out of duty free stock, provided that a motor vehicle imported under these privileges shall be liable for such duties and taxes if resold to a person in Sierra Leone unless resold to a person entitled to the same privileges. In case of damage of the motor vehicle imported beyond repair or otherwise lost without neglect on the part of the adviser, the Government of Sierra Leone shall allow him import free of customs duty of another motor vehicle. Furthermore, the Government of Sierra Leone shall allow import free of customs duty and tax of one new motor vehicle upon the adviser's termination of three years of service, if the contract is prolonged to four years or more.

2. The Government of Sierra Leone shall issue free multiple entry and exit visa for the advisers and their families, work permits and residence permits for the advisers and for the families of the advisers.

3. The Government of Sierra Leone shall give assistance in clearance through customs of effects mentioned under 1.b.) and 1.c.).

4. The Government of Sierra Leone shall allow every adviser to operate an external account. Regarding the repatriation of sale proceeds of the advisers' motor vehicles, the advisers shall apply separately to the National Bank of Sierra Leone, and their applications will be dealt with in accordance with the foreign exchange control regulations prevailing at the time of their departure.

Article 11

Project organization and Coordination

The project will be implemented by the National Power Authority in conformity with the recommendations in the project preparation report.

Article 12

Information, Monitoring and Evaluation

1. The parties shall collaborate fully to ensure that the purposes of this agreement be accomplished. To that end the Parties shall exchange views with regard to matters relating to the project and provide each other with all such information as can reasonably be requested with regard to the matters in question. Joint Danish-Sierra Leonean reviews shall be carried out at the request of either party.

2. Danida shall have the right to carry out any technical or financial mission that it considers necessary to follow the execution of the project. To facilitate the work of such a monitoring mission, the Sierra Leonean authorities shall provide all relevant assistance, information, and documentation.

3. Evaluation of the project, preferably undertaken jointly by Danida and the Sierra Leonean

authorities, may be carried out at the request of either party.

4. Danida shall have the right to carry out monitoring and evaluation according to this article after the termination of the project.

Article 13

Reporting and Project Reviews

Reporting procedures will be stipulated in the contract between Danida and the Danish contractor.

A project review shall be carried out at the end of the second year of Phase 1 in order to assess the scope of assistance for Phase 2.

Article 14

Project duration

The project will have a duration of four years. The estimated starting date is 1 September 1990.

Article 15

Transfer of Ownership

Items provided by the Government of Denmark shall remain the property of the project for the duration of the project period, unless the Parties agree otherwise.

Article 16

Prerequisites

The Sierra Leonean authorities will assure quasi-autonomy for Bo Power Station as stipulated in the Letter of Understanding.

The Danish assistance to the project will become effective if and when the above prerequisites have been met to Danida's satisfaction.

Article 17

Accounting Procedures and Audit

Accounting procedures will be stipulated in the contract between Danida and the Danish contractor.

Representatives of the Auditor General of Denmark shall have the right to carry out any audit or inspection considered necessary as regards the use of the Danish funds in question on the basis of all relevant documentation.

Article 18

Entry into Force and Termination

This agreement shall enter into force on the date of signature and shall remain in force for four years.

The parties may terminate the project by agreement through an exchange of notes or unilaterally by a notice of information. Such notice will come into effect three months after having been received by the other party provided the reason or reasons for the unilateral termination have not been resolved to the satisfaction of the other party initiating the termination procedures.

In witness hereof the Parties hereto, acting through their representatives duly authorized for this purpose, have caused this Agreement to be signed in 3 originals in the English language in Copenhagen on this 23rd day of August 1990.

For the Government
of Sierra Leone:

[*Signed — Signé*¹]

For the Government
of Denmark:

[*Signed — Signé*²]

¹ Signed by S. M. Sesay — Signé par S. M. Sesay.

² Signed by H. J. Lundberg — Signé par H. J. Lundberg.

**Letter of Understanding between Ministry of Energy and Power
and
DANIDA**

LETTER OF UNDERSTANDING

**OF THE RIGHTS AND OBLIGATIONS OF THE RECIPIENT IN CONNECTION
WITH THE EXECUTION OF THE WORKS IN THE PROJECT**

"FURTHER ASSISTANCE TO BO POWER STATION"

Financed by DANIDA

This letter of understanding (hereinafter, together with the Appendices and all documents annexed hereto called the "Letter of Understanding") made in duplicate the 19th day of May in the year nineteen hundred and eighty nine between

DANIDA (Danish International Development Agency),
Ministry of Foreign Affairs,
Asiatisk Plads 2,
1448 Copenhagen K,
Denmark

hereinafter called 'DANIDA' of the one part, and

Ministry of Energy and Power
Electricity House
Siaka Stevens Street
Freetown
Sierra Leone

hereinafter called the 'Recipient' of the other part.

WHEREAS DANIDA intends to undertake to contract and finance the below mentioned services as part of a planned financing agreement between the Government of Denmark and the Government of Sierra Leone.

Provided this financing agreement is confirmed by the proper financial authorities in Denmark and Sierra Leone the PARTIES HAVE AGREED as follows:

DANIDA finances the execution of "FURTHER ASSISTANCE TO BO POWER STATION" and the Recipient accepts the services on the conditions stated in the following Letter of Understanding.

To which the Parties have affixed their signatures.

DANIDA:

[Signed — Signé]¹

RECIPIENT:

[Signed — Signé]²

¹ Signed by H. J. Lundberg — Signé par H. J. Lundberg.

² Signed by S. M. Sesay — Signé par S. M. Sesay.

0. PRE-CONDITIONS

The fulfilment by the Recipient of the following pre-requisites is agreed to be a condition for the implementation of the project "FURTHER ASSISTANCE TO BO POWER STATION".

- 0.1 The Recipient will make sure that equipment provided and financed by DANIDA for the Bo Power Station Project is solely utilized for the purpose it was intended for (Road Tankers, etc.).
- 0.2 Quasi-autonomy for Bo Power Station will be implemented as soon as possible but not later than at the end of the fiscal year 1989/90 ending 31st March, 1990.
- 0.3 The Recipient agree that quasi-autonomy for the Bo Region, as a minimum, implies that the Regional Electricity Committee for Bo/The Regional Manager shall be empowered to
 - operate the electrical supply system within reasonable and agreed operation and capital budgets (purchase of fuel, lubricants and other consumables. Payment of salaries, etc.)
 - decide on billing systems, revenue collection and possible legal enforcement of payments
 - employ, promote, discipline and lay-off staff according to general rules laid down by the National Power Authority with regard to entry qualifications, etc.
 - administer the salary structure/fringe benefits
 - set up the organizational structure
- 0.4 The Recipient will in the interim period until 31st March 1990 ensure that sufficient funds are made available for the uninterrupted operation of Bo Power Station, including purchase of diesel oil, heavy fuel oil, lubricants and other consumables.

1. GENERAL PROVISIONS

- 1.1 DANIDA shall engage a Contractor with the endorsement of the Sierra Leonian government to perform the Works on behalf of DANIDA. The Recipient shall consider the Contractor as DANIDA's contractor.
- 1.2 The Recipient will provide the necessary support to facilitate a smooth implementation of the Project and ensure that the rights accorded to the Contractor appointed by DANIDA are effected as stipulated below.

- 1.3 In particular, the Recipient will support the Contractor appointed by DANIDA with all technical administrative questions in the Recipient's country.

2. RIGHTS

- 2.1 The Contractor appointed by DANIDA whilst in the country in which the Works are to be carried out, will respect the laws and customs of that country.
- 2.2 For the approval of the Project the Contractor shall forward all necessary sketches, drawings, reports, etc. in duplicate - one for DANIDA and one for the Recipient.
- 2.3 Invoices from the Contractor for services performed under the Agreement between DANIDA and the Contractor shall be forwarded in duplicate - one for DANIDA and one for the Recipient for information.
- 2.4 The Recipient and DANIDA shall have the right to publish descriptive articles, with or without illustrations, with respect to the services.

3. OBLIGATIONS

- 3.1 The Recipient shall furnish without charge and within a reasonable time all pertinent data and information available to him and shall give such assistance as shall reasonably be required by the Contractor for the carrying out of his duties under his Agreement with DANIDA. The Recipient shall give his advice on all sketches, drawings, reports, recommendations and other matters properly referred to him for advice by DANIDA or the Contractor in such reasonable time as not to delay or disrupt the performance of the services under this Agreement.
- 3.2 The Recipient will facilitate the clearance through customs of any equipment, material, vehicles and supplies of any kind required for the Works and of the personal effects of the Contractor's personnel, and will make the necessary arrangements with the local administrations for matters concerning the procurement of licences and priority rights for importation.
- 3.3 In general, the Recipient will support the Contractor with all technical and administrative questions in the Recipient's country in order to facilitate the necessary information, applications, inquiries, and formalities, and to ensure their timely outcome for the sake of the smooth implementation of the Works in all matters of visas, licences, permits, registration certificates, etc.

The Recipient shall in particular secure that all formalities in connection with:

- ownership of land at sites or locations where the Works are to be implemented;
- access to these sites and locations; and
- right of way pass to and on areas over or under which i.a. overhead lines or underground pipe lines shall be erected or constructed

are sorted out so that the Contractor, the Subcontractors, etc. unobstructed can carry out the Works.

- 3.4 In connection with the Services and Works to be carried out under the Agreement between the Contractor and DANIDA, from the commencement to the final completion of the Works, the Contractor, his non-Sierra Leonian staff and non-Sierra Leonian subcontractors will be exempted from taxes, duties, levies and other impositions under the laws and regulations in the country of the Recipient, e.g. in respect of:
- any equipment, materials, vehicles and supplies brought into the country for the purpose of carrying out the Works and services
 - any property brought into the country by the Contractor and/or his personnel for their personal use. Food items may be imported subject to approval by the Sierra Leonian Authorities.
- 3.5 The equipment, materials, vehicles and supplies, which are temporarily imported into the country of the Recipient can be withdrawn therefrom at any time by the Contractor, who shall be exempted from any taxes, duties, levies and other impositions in doing so. The Contractor will be able to sell the materials etc. in the country of the Recipient in accordance with the laws and regulations to be applied in the country of the Recipient.
- 3.6 If the Contractor and/or his non-Sierra Leonian staff and/or the non-Sierra Leonian sub-contractors have to pay taxes, levies, or duties in the Recipient's country, these will be reimbursed by the Recipient upon presentation of duly made invoice.
- 3.7 The Recipient will make the necessary arrangements with the public services to make sure to cover the needs of the Project as regard required local material and services (fuel, cement, steel, timber, etc.).

- 3.8 The Recipient will in connection with the Contractor's training of staff select and make available suitable persons for the training. The wages of the trainees during the training will be borne by the Recipient.
 - 3.9 The Recipient will at his own cost during the implementation period provide a liaison officer to assist the Contractor during his services in Sierra Leone.
-

[TRADUCTION — TRANSLATION]

**ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DU DANEMARK ET LE
GOUVERNEMENT DE SIERRA LEONE**

Se référant à la Lettre d'Accord signée par le Ministère des Affaires étrangères du Danemark et le Ministère de l'Energie et de l'Electricité de Sierra Leone le 19 mai 1989 et, joint en Annexe 1, le Gouvernement du Danemark a accepté de financer à titre gracieux, à concurrence de 40 millions de couronnes danoises (DKK), un programme de formation, de conseils de gestion et de soutien opérationnel à la Centrale de Bo gérée par la Régie nationale de l'électricité en Sierra Leone.

Le Gouvernement de Sierra Leone et le Gouvernement du Danemark sont convenus que cette opération sera exécutée conformément aux dispositions suivantes du présent Accord et de l'Annexe jointe.

*Article premier***DÉFINITIONS**

Aux fins du présent Accord, et sauf indication contraire, l'expression « autorités compétentes » s'entend, dans le cas du Gouvernement du Danemark, du Ministère des Affaires étrangères, Département de la coopération internationale au développement (DANIDA), et, dans le cas du Gouvernement de Sierra Leone, du Ministère de l'Electricité et de l'Energie, ou bien, dans le cas des deux parties, de toute autre autorité habilitée à exercer les fonctions actuellement dévolues auxdites autorités.

*Article 2***OBJECTIFS DE L'OPÉRATION**

Les objectifs généraux de développement auxquels est liée l'opération sont les suivants :

- Assurance d'un approvisionnement stable en électricité des cinq centres régionaux desservis en Sierra Leone par la Régie nationale de l'électricité;
- Mise en place, en tant qu'organismes indépendants et viables, de chacune des commissions régionales.

Les objectifs immédiats de l'opération sont :

- Quasi-autonomie de la Centrale de Bo;
- Création des conditions nécessaires pour assurer la viabilité de la Centrale de Bo.

¹ Entré en vigueur le 23 août 1990 par la signature, conformément à l'article 18.

*Article 3***PRODUITS DE L'OPÉRATION**

L'opération sera exécutée conformément aux recommandations du rapport sur sa préparation.

Afin d'atteindre les objectifs susmentionnés, l'opération a pour but :

- La qualification du personnel, c'est-à-dire la formation du personnel et de la direction actuels d'exploitation et la constitution d'une assise pour assurer la permanence de cette formation;
- L'assurance d'un revenu suffisant, c'est-à-dire d'un nombre accru de clients assurés et la mise en place d'un système efficace de perception des redevances;
- La fourniture stable d'électricité.

*Article 4***PLAN D'EXÉCUTION**

Le plan d'exécution sera établi dans les six mois pour chacun des trois volets de l'opération.

*Article 5***APPORTS DU GOUVERNEMENT DE SIERRA LEONE PAR L'ENTREMISE
DE LA RÉGIE NATIONALE DE L'ÉLECTRICITÉ**

En vertu du présent Accord, le Gouvernement de Sierra Leone devra, par l'entremise de la Régie nationale de l'électricité :

- Veiller à ce que le matériel (par exemple les camions-citernes) fourni par le DANIDA au titre du don précédent soit exclusivement utilisé aux fins prévues;
- Mettre à disposition les emplacements de chantier et les infrastructures nécessaires à l'exécution de l'opération;
- Prendre en charge toutes les dépenses de fonctionnement, y compris les rémunérations du personnel de Sierra Leone à tous les échelons;
- Prendre en charge tous les autres frais de mise en route et d'exécution du projet dont il n'est pas prévu ici qu'ils le seront pris en charge par le Gouvernement danois.

*Article 6***APPORTS DU GOUVERNEMENT DANOIS**

Le Gouvernement danois fournira les apports suivants en vue de la réalisation efficace de l'opération :

	<i>DKK (millions)</i>
<i>Phase 1</i>	
1) Formation, conseils de gestion et soutien opérationnel	11,5
2) Matériel, pièces de rechange et outillage	<u>13,5</u>
	25,0
<i>Phase 2</i>	
1) et 2) à définir plus tard à concurrence de.....	<u>15,0</u>
	TOTAL
	40,0

Le déblocage des fonds pour une éventuelle phase 2 dépendra des recommandations d'une mission chargée de faire le point de l'opération, qui sera envoyée sur place par le DANIDA à la fin de la deuxième année de la phase 1.

L'exécution de la phase 1 s'effectuera conformément à un contrat négocié avec un entrepreneur danois.

Article 7

OBLIGATIONS GÉNÉRALES

Les autorités de Sierra Leone veilleront, par l'intermédiaire de la Régie nationale de l'électricité, à ce qu'un personnel adéquat et le budget de fonctionnement spécifiés dans le rapport sur la préparation de l'opération soient mis à disposition pour son exécution.

Article 8

EXPÉDITIONS

Toutes les expéditions de biens d'équipement visés par le présent Accord se conformeront au principe de la libre circulation des navires en trafic international et à celui de la libre et équitable concurrence.

Article 9

IMPORTATION, TAXES À L'IMPORTATION ET AUTRES IMPOSITIONS

Les autorités de Sierra Leone assureront, par l'intermédiaire de la Régie nationale de l'électricité, l'importation et le dédouanement en temps voulu des articles visés par le présent Accord.

Le don danois ne servira au paiement d'aucun droit d'importation, d'aucune taxe, ni d'aucune imposition nationale ou autre, du type surtaxes à l'importation, droits compensatoires des contributions indirectes intérieures, redevances ou nantissemens pour la délivrance de permis ou de licences d'importation au titre de tous les matériels, matériaux, fournitures et pièces de rechange fournis par le Danemark aux fins convenues, qu'ils soient importés ou achetés au Sierra Leone.

Article 10

STATUT DES PERSONNELS D'ASSISTANCE TECHNIQUE

1. Le Gouvernement de Sierra Leone veillera à faire exonérer les conseillers :

a) De tous les impôts sur les émoluments qui leur seront versés par des sources danoises;

b) De tous les droits et taxes imposés à l'importation ou à l'exportation des articles de ménage et effets personnels, neufs ou usagés, importés par les conseillers et leurs familles pour leur usage exclusif dans les six mois suivant leur arrivée, étant entendu que ces articles seront réexportés au terme de leur mission ou que les droits et taxes exigibles seront acquittés si les articles sont vendus sur place. L'expression « articles de ménage et effets personnels » s'entendra notamment, dans le cas de chaque ménage, d'un réfrigérateur, d'un congélateur, d'une machine à laver, d'un aspirateur, d'une cuisinière, d'une radio, d'un tourne-disque, d'un magnétophone, d'une platine CD, d'un ordinateur personnel avec imprimante, d'un téléviseur/magnétoscope, des appareils électriques de moindre importance, d'un matériel photographique et cinématographique, et des climatiseurs;

c) De tous les droits ou taxes à l'importation ou à l'exportation d'un véhicule à moteur à l'usage personnel des conseillers ou à l'achat de ce véhicule en Sierra Leone sur le stock des véhicules en franchise, étant entendu qu'un véhicule automobile importé dans ces conditions sera assujetti au paiement de ces droits ou taxes s'il est revendu à un résident de Sierra Leone qui n'est pas bénéficiaire des mêmes priviléges. Si le véhicule automobile importé est endommagé et ne peut être réparé, ou s'il est perdu pour toute autre raison sans qu'il y ait négligence de la part du conseiller, le Gouvernement de Sierra Leone l'autorisera à importer en franchise de droits de douane un autre véhicule automobile. De plus, le Gouvernement de Sierra Leone autorisera l'importation en franchise de droits et taxes de douane d'un véhicule automobile neuf à l'achèvement de trois ans de mission du conseiller si son contrat est prolongé pour une quatrième année ou davantage.

2. Le Gouvernement de Sierra Leone délivrera gratuitement des visas d'entrées et de sorties multiples ainsi que des permis de travail et de résidence aux conseillers et à leurs familles.

3. Le Gouvernement de Sierra Leone prêtera son concours pour le dédouanement des effets mentionnés sous 1 b et 1c.

4. Le Gouvernement de Sierra Leone autorisera tous les conseillers à utiliser un compte à l'étranger. En ce qui concerne le rapatriement du produit de la vente des véhicules automobiles des conseillers, ces derniers s'adresseront chacun indépendamment à la Banque nationale de Sierra Leone et leurs demandes seront expédiées conformément aux règlements de contrôle des changes en vigueur au moment de leur départ.

Article 11

ORGANISATION ET COORDINATION DE L'OPÉRATION

L'opération sera exécutée par la Régie nationale de l'électricité conformément aux recommandations contenus dans le rapport sur la préparation de l'opération.

*Article 12***INFORMATION, SUIVI ET ÉVALUATION**

1. Les Parties collaboreront pleinement pour faire en sorte que les objectifs du présent Accord soient atteints. A cette fin, les Parties confronteront leurs opinions sur les questions liées à l'opération et se fourniront réciproquement toutes les informations qui pourront raisonnablement être demandées sur ces questions. Le point de l'opération sera effectué conjointement par les autorités danoises et celles de Sierra Leone chaque fois que l'une ou l'autre Partie le demandera.

2. Le DANIDA aura le droit d'effectuer toutes les missions techniques ou financières qu'il jugera nécessaires pour suivre l'exécution de l'opération. Pour faciliter ces missions de suivi, les autorités de Sierra Leone prêteront toute l'assistance et donneront toutes les informations et documentations nécessaires.

3. Des évaluations de l'opération, de préférence effectuées conjointement par le DANIDA et les autorités de Sierra Leone, pourront l'être à la demande de l'une ou l'autre Partie.

4. Le DANIDA aura le droit de procéder à un suivi et à une évaluation de l'opération conformément au présent article une fois l'opération terminée.

*Article 13***RAPPORTS ET POINTS DE L'OPÉRATION**

La marche à suivre concernant les rapports sera précisée dans le contrat conclu entre le DANIDA et l'entrepreneur danois.

Un point de l'opération sera effectué à la fin de la deuxième année de la phase 1 afin de déterminer l'étendue de l'assistance à apporter pour les besoins de la phase 2.

*Article 14***DURÉE DE L'OPÉRATION**

L'opération sera étalée sur quatre ans. Sa date d'inauguration prévue est le 1^{er} septembre 1990.

*Article 15***CESSION DE PROPRIÉTÉ**

Les articles fournis par le Gouvernement danois demeureront la propriété des responsables de l'opération pendant la durée de celle-ci, à moins que les Parties n'en soient convenues autrement.

*Article 16***CONDITIONS PRÉALABLES**

Les autorités de Sierra Leone assureront à la Centrale de Bo sa quasi-autonomie comme prévu dans la Lettre d'Accord.

L'assistance danoise à l'opération prendra effet si et quand le DANIDA jugera que la condition ci-dessus est satisfaite.

*Article 17***RÈGLES DE COMPTABILITÉ ET AUDIT**

Les règles de comptabilité seront stipulées dans le contrat conclu entre le DANIDA et l'entrepreneur danois.

Les représentants du Vérificateur général des comptes du Danemark auront le droit de procéder à tout audit ou toute inspection jugés nécessaires concernant l'utilisation des fonds danois en question, en utilisant pour cela toute la documentation voulue.

*Article 18***ENTRÉE EN VIGUEUR ET EXPIRATION**

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature et prendra effet pour quatre ans.

Les Parties pourront mettre fin à l'opération soit par accord mutuel conclu moyennant un échange de notes, soit encore unilatéralement par avis de dénonciation. Cet avis prendra effet trois mois après sa réception par l'autre Partie si le ou les motifs de la dénonciation unilatérale n'ont pas été résolus à la satisfaction de la Partie qui a dénoncé l'Accord.

EN FOI DE QUOI, les Parties aux présentes, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment habilités à cet effet, ont fait signer le présent Accord en trois exemplaires originaux en langue anglaise à Copenhague, le 23 août 1990.

Pour le Gouvernement
de Sierra Leone :

[S. M. SEASY]

Pour le Gouvernement
du Danemark :

[H. J. LUNDBERG]

LETTRE D'ACCORD CONCLUE ENTRE LE MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE
ET DE L'ÉLECTRICITÉ ET LE DANIDA CONCERNANT LES DROITS
ET OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE POUR L'EXÉCUTION DE
L'OPÉRATION « ASSISTANCE SUPPLÉMENTAIRE À LA CENTRALE
DE BO » FINANCIÉE PAR LE DANIDA

La présente lettre d'accord (ci-après dénommée, y compris les annexes et tous les documents qui y sont joints, « la Lettre d'Accord ») a été établie en double exemplaire le 19 mai 1989 entre :

Le DANIDA (Agence danoise pour le développement international)
Ministère des Affaires étrangères,
Asiatisk Plads 2,
1448 Copenhague K,
Danemark

ci-après dénommé « DANIDA », d'une part, et

Le Ministère de l'Energie et de l'Electricité
Electricity House
Siaka Stevens Street
Freetown
Sierra Leone

ci-après dénommé « le bénéficiaire » d'autre part.

Attendu que le DANIDA a l'intention de se charger de faire assurer par contrat et de financer les prestations ci-après dans le cadre d'un accord de financement planifié entre le Gouvernement du Danemark et le Gouvernement de Sierra Leone,

A condition que cet accord de financement soit confirmé par les autorités financières compétentes du Danemark et de Sierra Leone, les Parties sont convenues de ce qui suit :

Le DANIDA financera l'exécution de « l'Assistance supplémentaire à la Centrale de Bo » et le bénéficiaire accepte les prestations offertes aux conditions énoncées dans la Lettre d'Accord ci-après,

A laquelle les Parties ont apposé leur signature.

DANIDA :
[H. J. LUNDBERG]

BÉNÉFICIAIRE :
[S. M. SESAY]

0. CONDITIONS PRÉALABLES

Il est convenu que la réalisation par le bénéficiaire des conditions préalables ci-après est une condition de l'exécution de l'opération « ASSISTANCE SUPPLÉMENTAIRE À LA CENTRALE DE BO ».

- 0.1. Le bénéficiaire veillera à ce que le matériel fourni et financé par le DANIDA pour l'opération Centrale de Bo est utilisé exclusivement aux fins auxquelles il soit destiné (camions-citernes, etc).
- 0.2. La quasi-autonomie de la Centrale de Bo sera assurée le plus tôt possible, mais au plus tard à la fin de l'année budgétaire 1989/90 qui se termine le 31 mars 1990.
- 0.3. Le bénéficiaire reconnaît que la quasi-autonomie de la région de Bo implique au minimum que la Commission régionale de l'électricité de Bo/le Directeur régional sera habilité :
 - A exploiter le réseau de fourniture d'électricité dans le cadre de budgets de fonctionnement et d'équipement raisonnables et convenus (portant sur l'achat de combustibles, de lubrifiants et d'autres fournitures consommables, sur le paiement des salaires, etc);
 - A prendre les décisions nécessaires concernant les systèmes de facturation, la perception des redevances et l'éventuelle obligation légale de payer les consommations;
 - A engager, promouvoir, sanctionner et débaucher le personnel conformément aux règles générales fixées par la Régie nationale de l'électricité en ce qui concerne les qualifications de recrutement, etc;
 - A gérer l'échelle des salaires et les avantages marginaux;
 - A composer l'organigramme.
- 0.4. Le bénéficiaire veillera, dans la période intérimaire jusqu'au 31 mars 1990, à ce que des ressources financières suffisantes soient mises à disposition pour le fonctionnement ininterrompu de la Centrale de Bo, y compris l'achat de combustible diesel, d'huile lourde, de lubrifiants et d'autres fournitures consommables.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.1. Le DANIDA conclura, avec l'agrément du Gouvernement de Sierra Leone, un contrat avec un entrepreneur pour l'exécution des travaux pour le compte du DANIDA. Le bénéficiaire tiendra cet entrepreneur comme engagé par le DANIDA.
- 1.2. Le bénéficiaire assurera les soutiens nécessaires pour faciliter la bonne exécution de l'opération et veillera à ce que les droits accordés à l'entrepreneur désigné par le DANIDA soient respectés comme stipulé plus loin.
- 1.3. En particulier, le bénéficiaire apportera son concours à l'entrepreneur désigné par le DANIDA pour tout ce qui concerne les questions techniques et administratives qui se poseraient dans le pays du bénéficiaire.

2. DROITS

- 2.1. L'entrepreneur désigné par le DANIDA, lorsqu'il se trouvera dans le pays où les travaux doivent être exécutés, respectera les lois et coutumes de ce pays.

- 2.2. Aux fins de l'agrément de l'opération, l'entrepreneur communiquera en deux exemplaires destinés l'un au DANIDA, l'autre au bénéficiaire, toutes les épures, tous les dessins et tous les rapports, etc.
- 2.3. Les factures de l'entrepreneur concernant les prestations fournies au titre du contrat entre le DANIDA et l'entrepreneur seront communiquées en deux exemplaires destinés l'un au DANIDA, l'autre au bénéficiaire pour son information.
- 2.4. Le bénéficiaire et le DANIDA auront le droit de publier des articles documentaires, illustrés ou non, concernant les prestations assurées.

3. OBLIGATIONS

- 3.1. Le bénéficiaire fournira gratuitement et dans un délai raisonnable toutes les données et informations voulues dont il disposera et prêtera les concours qui seront raisonnablement demandés par l'entrepreneur pour l'exécution des tâches qui lui sont confiées conformément au contrat conclu avec le DANIDA. Le bénéficiaire donnera son avis sur toutes les épures, tous les dessins, tous les rapports, toutes les recommandations et toutes les questions qui lui seront dûment soumis, pour avis, par le DANIDA ou l'entrepreneur, et cela dans des délais raisonnables afin de ne pas retarder ni compromettre la prestation des services prévus dans le présent Accord.
- 3.2. Le bénéficiaire facilitera le dédouanement de tous les matériels, matériau, véhicules et fournitures de toute nature nécessaires pour la réalisation des travaux, ainsi que celui des effets personnels des employés de l'entrepreneur, et il prendra les dispositions nécessaires avec les administrations locales pour tout ce qui touche à la délivrance de licences et des priorités d'importation.
- 3.3. En général, le bénéficiaire aidera l'entrepreneur pour la solution de toutes les questions d'ordre technique ou administratif qui se poseraient dans le pays du bénéficiaire afin de faciliter l'expédition des informations, demandes, demandes de renseignements et formalités nécessaires, et d'en assurer l'issue en temps voulu afin de garantir la bonne exécution des travaux, pour tout ce qui touche aux visas, licences, permis, certificats d'enregistrement, etc.

Le bénéficiaire veillera en particulier à ce que toutes les formalités liées :

- A la propriété des terrains sur les emplacements ou les lieux où des travaux doivent être exécutés;
- A l'accès à ces emplacements ou lieux; et
- Aux droits de passage sur les zones au-dessus ou en dessous desquelles où, par exemple, des lignes électriques aériennes ou des oléoducs souterrains doivent être mis en place ou construits,

soient exécutées de façon que l'entrepreneur, les sous-traitants, etc, puissent procéder aux travaux sans obstruction.

- 3.4. En ce qui concerne les prestations et les travaux à réaliser conformément au contrat entre l'entrepreneur et le DANIDA, depuis le commencement jusqu'à l'achèvement final des travaux, l'entrepreneur, son personnel extérieur au Sierra Leone et les sous-traitants extérieurs au Sierra Leone

seront exemptés de tous les impôts, droits, prélèvements et autres impositions prévus dans les lois et règlements du pays du bénéficiaire, par exemple en ce qui concerne :

- Tous les matériels, matériaux, véhicules et fournitures introduits dans le pays aux fins de l'exécution des travaux et des prestations;
 - Tous les biens introduits dans le pays par l'entrepreneur ou son personnel pour leur usage personnel. Des produits alimentaires pourront être importés sous réserve de l'agrément des autorités de Sierra Leone.
- 3.5. Les matériels, matériaux, véhicules et fournitures importés temporairement dans le pays du bénéficiaire pourront en être retirés à n'importe quel moment par l'entrepreneur qui sera en l'occurrence exonéré de tous impôts, droits, prélèvements et autres impositions. L'entrepreneur aura la faculté de vendre les matériaux, etc., dans le pays du bénéficiaire en se conformant aux lois et règlements applicables dans ce pays.
- 3.6. Si l'entrepreneur ou son personnel extérieur au Sierra Leone ou encore des sous-traitants extérieurs au Sierra Leone doivent acquitter des impôts, prélèvements ou droits dans le pays du bénéficiaire, ces impôts, etc., seront remboursés par le bénéficiaire sur présentation d'un reçu dûment établi.
- 3.7. Le bénéficiaire prendra toutes les dispositions nécessaires avec les services publics pour assurer la couverture de tous les besoins de l'opération en matière de matériaux et de services locaux nécessaires (combustible, ciment, acier, bois d'œuvre, etc).
- 3.8. En ce qui concerne la formation du personnel par l'entrepreneur, le bénéficiaire choisira et mettra à disposition les personnes aptes à recevoir cette formation. Les salaires des stagiaires seront à la charge du bénéficiaire.
- 3.9. Le bénéficiaire détachera, à ses propres frais, durant la réalisation du projet, un chargé de liaison qui aura pour mission d'aider l'entrepreneur pendant sa mission en Sierra Leone.
-